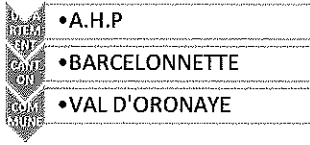


N° 02-02-2018



## ARRETE DU MAIRE

### OBJET : Interdiction de circulation des véhicules terrestres à moteur sur la route de la SYLVE

Le Maire de la Commune de VAL D'ORONAYE

Vu la loi n°91.2 du 3 janvier 1991

Vu le décret n°92.258 du 20 mars 1992

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toutes les mesures convenables pour prévenir les accidents,

Vu l'article L.2112-2-1 du Code Générale des Collectivités Territoriales

### ARRETE

**Article 1 :** Est interdite la circulation des véhicules terrestres à moteur de quelque nature qu'ils soient sur la route de la SYLVE

**Article 2 :** Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules ayant une autorisation spéciale délivrée par la MAIRIE DE VAL D'ORONAYE . (Secours, force de l'ordre).

**Article 3** Les infractions au présent Arrêté seront sanctionnées par application de l'article R38 du Code pénal conformément à l'article 6 du décret n°77-1295 du 25 novembre 1977.

**Article 4 :** La Brigade de Gendarmerie de Barcelonnette est chargée de l'exécution du présent arrêté.

**Article 5 :** Ampliation du présent ARRETE sera adressé :

- MME la Sous-Préfète de Barcelonnette
- Mr le Chef de Gendarmerie à Barcelonnette

FAIT LE 12 février 2018

LE MAIRE

Jean FERRON

